

**ARRETE N° 43/2016 DU 24 MAI 2016**  
**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE**  
**PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES**  
**SUR LA GRANDE PLAGE**

**Pour votre information, cet arrêté est affiché sur les panneaux d'affichage**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sauf autorisation expresse et préalable de l'Administration, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule à moteur- exceptions faites pour ceux utilisés par la Commune, ceux de la police et des services d'incendie et de secours ou par les concessionnaires dans le cadre de l'exploitation des installations (descente et remontée des bateaux).

**Leur vitesse est limitée à 15 km/h.**

**ARTICLE 2 : DETERMINATION DES ZONES**

Règle générale : dans les zones où la navigation est interdite, le mouillage, même momentané, de toute embarcation est interdite.

1°) **une zone (référéncée 1 sur le plan) de baignade surveillée sur la période d'ouverture du poste de secours** : sur une largeur de 300 m entre, au sud, une ligne partant au droit du poste de secours et, au nord, une ligne partant au droit de la rotonde de l'hôtel des Bains. Navigation interdite à toutes embarcations. Cette zone est limitée par 2 rangs de bouées sphériques jaunes.

2°) **deux zones de baignade non surveillée ou toute navigation est interdite.**

- une (référéncée 2 sur le plan) est limitée au sud par la zone de baignade surveillée au droit de l'hôtel des Bains et au nord par la ligne au droit de l'émissaire d'eau pluviale sous la résidence Ker Cast. Cette limite est balisée par des bouées cylindriques jaunes. Largeur 350 m.

- une (référéncée 2 bis) limitée au sud par la pointe de la Garde et au nord par une ligne au droit de la descente à la plage côté Point Plage / Centre Nautique. Cette limite est balisée par des bouées cylindriques jaunes. Largeur 300 m environ.

3°) **deux zones de navigation autorisée dans lesquelles la baignade est interdite.**

- une (référéncée 3 sur le plan) limitée au sud par une ligne au droit de la descente à la plage côté Point Plage / Centre Nautique et au nord par la « maison au palmier ». Des poteaux bleus marquent également les limites. Cette zone est comprise entre deux lignes de bouées jaunes cylindriques au sud et coniques au nord. Largeur 200 m. La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.

- une (référéncée 3 Bis sur le plan) limitée au sud par la ligne au droit de l'émissaire d'eau pluviale sous la résidence Ker Cast au bout du boulevard de la mer et au nord par la zone de mouillages de la concession portuaire. Il est considéré que cette zone est faite pour les utilisateurs de petites embarcations à moteur qui embarquent / débarquent des passagers à la plage. Largeur 50 m environ.

4°) **une zone (référéncée 4 sur le plan) de baignade non surveillée et de navigation de bateaux immatriculés interdite.** Les engins de plages peuvent y naviguer. Largeur 500 m.

**ARTICLE 3 : SKI NAUTIQUE**

La pratique du ski nautique est formellement interdite à l'intérieur de la zone balisée et à marée basse à moins de 300 m du bas de l'eau.

**ARTICLE 4 : ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE**

1- La surveillance s'effectue de 11 h 00 à 19 h 00 du 7 juillet au 28 août

2- Un mât de signalisation informe le public :

Drapeau vert	=	baignade surveillée
Drapeau orange	=	baignade dangereuse surveillée
Drapeau rouge	=	baignade interdite
Absence de drapeau	=	baignade non surveillée.

### **ARTICLE 5 : ZONE DE STATIONNEMENT DES VOILES LEGERES**

Au nord du point Plage, environ 150 m du domaine public maritime est concédé à la commune de Saint-Cast le Guildo.

Cette zone réglementée est réservée au stationnement des voiliers légers.

Le centre nautique de Saint-Cast le Guildo, en accord avec la commune, gère tout ou partie de cette aire. Afin de préserver la végétation des dunes, le stationnement de toute embarcation est interdit en dehors de la zone décrite ci-dessus et destinée à cet effet.

### **ARTICLE 6 : PECHE AU SURF CASTING**

Elle est interdite à l'intérieur de la zone balisée.

### **ARTICLE 7 : INTERDICTIONS PERMANENTES**

- ~ Abandon de déchets de toute nature
- ~ Camping sauvage
- ~ Tout bruit gênant par son intensité
- ~ Les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité, et à l'hygiène publique.
- ~ Les feux de toute nature sauf autorisation municipale
- ~ L'exercice du commerce ambulancier
- ~ Les jeux dangereux, les jets de pierres et les pétards (sauf fête nationale)
- ~ Les tags sur tout support

### **ARTICLE 8**

Les chiens et les animaux domestiques sont interdits sur les plages du territoire communal de SAINT-CAST LE GUILDO durant la période du 15 juin au 15 septembre sous peine d'amende.

En dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les plages du territoire communal.

### **ARTICLE 9 : LES BAIGNADES POUR LES GROUPES**

Les associations, les centres de loisirs et les colonies de vacances pourront faire baigner leurs adhérents après autorisation de la commune et après s'être signalé au poste de secours qui définira un emplacement et un horaire adapté.

### **ARTICLE 10 : PRATIQUES PARTICULIERES**

La pratique des planches, du kite-surf, du char à voile, du cerf volant, du sport équestre et l'usage des détecteurs de métaux sont autorisés avant 10 h 00 et après 19 h 30, à condition que la mer soit descendue à un niveau plus bas que la mi-marée durant la période du 15 juin au 15 septembre.

### **ARTICLE 11**

Les dispositions des arrêtés antérieurs

- qui seraient contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application
- qui sont non contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application

### **ARTICLE 12**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 13**

Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur des services techniques, le Chef de la Police Municipale, le responsable du poste de secours, les surveillants de baignade et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.